



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Commission for
Environmental
Cooperation (Director)
Remission Order (Part IX
of the Excise Tax Act)

Décret de remise visant le
directeur de la
Commission de
coopération
environnementale
(partie IX de la Loi sur la
taxe d'accise)

SI/99-81

TR/99-81

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Commission for Environmental Cooperation (Director) Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)			Décret de remise visant le directeur de la Commission de coopération environnementale (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	REMISSION	1	2	REMISE	1

Registration
SI/99-81 August 18, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Commission for Environmental Cooperation
(Director) Remission Order (Part IX of the Excise
Tax Act)**

P.C. 1999-1334 July 28, 1999

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Commission for Environmental Cooperation (Director) Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)*.

Enregistrement
TR/99-81 Le 18 août 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant le directeur de la
Commission de coopération environnementale
(partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)**

C.P. 1999-1334 Le 28 juillet 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant le directeur de la Commission de coopération environnementale (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

COMMISSION FOR ENVIRONMENTAL
COOPERATION (DIRECTOR) REMISSION
ORDER (PART IX OF THE EXCISE TAX ACT)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Commission” means the Commission for Environmental Cooperation established by Article 8(1) of the North American Agreement on Environmental Cooperation between the Government of Canada, the Government of the United States of America and the Government of the United Mexican States that was concluded on September 14, 1993, and that came into force on January 1, 1994. (*Commission*)

“tax” means the tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*. (*taxe*)

REMISSION

2. Remission is hereby granted to the Director of the Commission of tax in an amount equal to the amount by which

(a) the tax paid by the Director of the Commission during the period beginning on September 4, 1994 and ending on September 22, 1997

exceeds

(b) the tax that would have been payable by the Director of the Commission in respect of the period if the Director of the Commission had been granted the exemptions comparable to those accorded in Canada under the Vienna Convention to diplomatic agents.

DÉCRET DE REMISE VISANT LE DIRECTEUR DE
LA COMMISSION DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE (PARTIE IX DE LA
LOI SUR LA TAXE D'ACCISE)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«Commission» La Commission de coopération environnementale constituée par l'article 8(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique le 14 septembre 1993 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. (*Commission*)

«taxe» La taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*tax*)

REMISE

2. Est accordée au directeur de la Commission une remise de taxe d'un montant égal à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b):

a) la taxe payée par le directeur au cours de la période commençant le 4 septembre 1994 et se terminant le 22 septembre 1997;

b) la taxe qui aurait été payable par le directeur pour la période visée à l'alinéa a) si des exonérations comparables à celles que le Canada accorde aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne lui avaient été accordées.